



**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation des espaces verts publics**  
**sur la commune de Saint-Michel-Escalus**

**Le Maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;  
VU l'article R 610-5 du code pénal ;  
VU le décret 2022-185 du 15 février 2022 ;  
VU l'arrêté n° 3/2023 du Maire de Saint-Michel-Escalus ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer en toute sécurité l'entretien des espaces verts publics de la commune ;  
**CONSIDERANT** que le travail des agents doit être facilité par un accès sans aucune entrave ;  
**CONSIDERANT** que la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de non-respect de cet arrêté ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Toute circulation et stationnement de véhicules ou engins à moteur sont interdits sur les espaces verts publics et les trottoirs enherbés à l'exception des véhicules des services communaux et de ceux des entreprises qui sont en charge des travaux d'entretien et/ou qui disposent d'un arrêté individuel.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules dont les propriétaires se rendent dans les bâtiments publics sont autorisés à stationner sur les espaces verts publics et les trottoirs enherbés à l'exception de l'aerial face à la mairie. Cette autorisation se limite aux strictes nécessités, dans le cas où aucune place de stationnement ne serait disponible.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect du présent arrêté relève de l'application de l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit une amende contravention de 2<sup>ème</sup> classe fixée à cent trente-cinq (135,00) euros.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 3/2016 du 22 avril 2016 est abrogé.

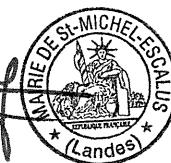
**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera transmise aux agents concernés pour information.

**ARTICLE 6 :** Le Maire et les adjoints de la commune de Saint-Michel-Escalus, Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète des Landes.

Fait à St-Michel-Escalus, le 11 juillet 2023.  
Le Maire,

  
**Didier CLAVERY**



Le maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)